



La recherche automatique d'adresse a été dysfonctionnelle pendant quelques heures. Le problème a été résolu.

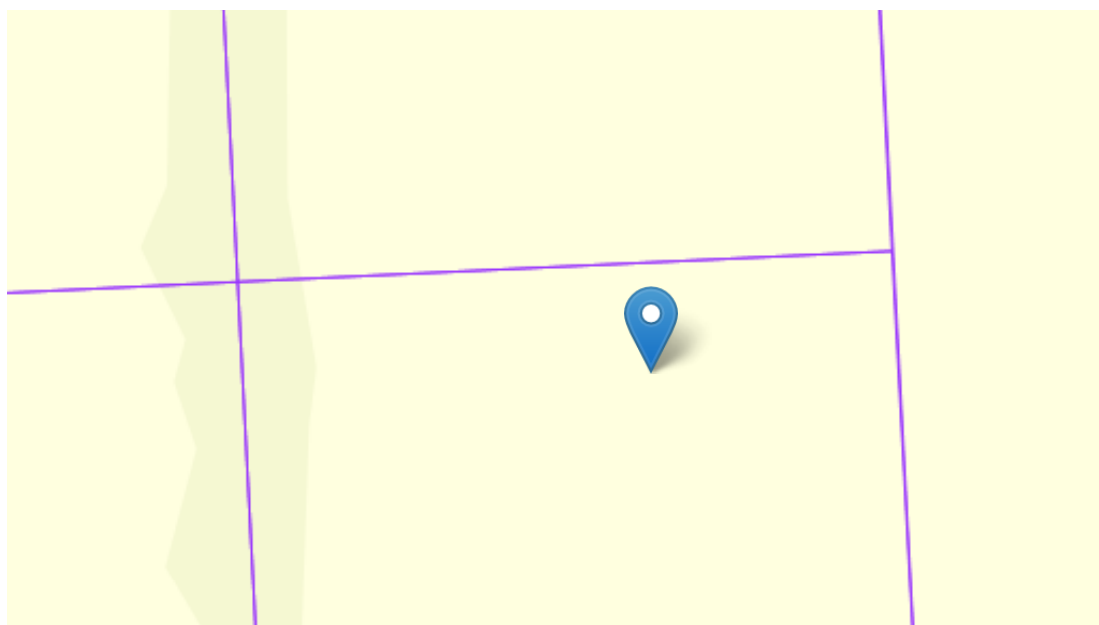
Envergo fonctionne entièrement à nouveau.

Avis réglementaire

Référence Q3444V

Cet avis réglementaire est [consultable en ligne](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/Q3444V/)
(<https://envergo.beta.gouv.fr/avis/Q3444V/>).

Caractéristiques du projet



- **Adresse :** Rue de l'Étang 56100 Lorient
- Demande de permis n° PC0561212500070
- **Surface nouvellement impactée par le projet :** 19 820 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Surface impactée totale, y compris l'existant :** 19 820 m²
Bâti, voirie, espaces verts, remblais et bassins — temporaires et définitifs
- **Emprise totale au sol, y compris l'existant :** 8 329 m²
Projection verticale du volume de la construction. Cumul autorisé depuis le 16 mai 2017.
- **Surface de plancher totale, y compris l'existant :** Inférieure à 10 000 m²
Cumul autorisé depuis le 16 mai 2017.
- **Le projet constitue-t-il une opération d'aménagement ?** Non
Tout ensemble de constructions et travaux soumis à plusieurs permis de construire ou d'aménager, par exemple création d'une ZAC ou d'un

lotissement

- **Surface du terrain d'assiette du projet** : 19 820 m²
Ensemble des parcelles cadastrales concernées par le projet
- **Type de stationnement** : Ouvert au public
- **Nombre total d'emplacements** : 50 ou plus
Somme des emplacements privés et publics. Cumul autorisé après le 16 mai 2017
- **Type d'équipement** : Équipement sportif
- **Capacité d'accueil** : 0 à 999 personnes



Cet avis est adressé à titre informatif au porteur de projet. Il ne vaut pas position de l'administration.

Réglementations environnementales

Loi sur l'eau

SOUMIS

Règlement de SAGE

ACTION REQUISE

Évaluation environnementale

CAS PAR CAS

Natura 2000

SOUMIS



Actions à mener

Porteur de projet

➔ Déposer un dossier Loi sur l'eau ▼

➔ Déposer une demande d'examen au cas par cas ▼

➔ Réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 ▼

L'évaluation des incidences (EIN) doit être : jointe à la demande de PA, PC ou à la DP ; jointe au dossier Loi sur l'eau.

➔ Réaliser un inventaire zones humides ▼

Les conclusions de l'inventaire doivent figurer dans le dossier Loi sur l'eau.

Instruction urbanisme

➔ Pièces complémentaires à demander au pétitionnaire ▼

- **L'arrêté préfectoral portant décision suite à l'examen au cas par cas** PC11, PA14
- **L'évaluation des incidences Natura 2000** PC11-2, PA15-1, PD11
Ceci s'applique bien que le projet se situe hors d'un site Natura 2000, parce qu'il est soumis à la Loi sur l'eau ou à examen au cas par cas. Il est donc soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), conformément aux [articles R414-19 I-2° et II du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046885095/2023-11-30/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046885095/2023-11-30/). Et l'EIN est une pièce obligatoire de la demande d'autorisation d'urbanisme.

➔ Mentionner dans l'arrêté le différé de réalisation des travaux ▼

Le projet est susceptible d'être soumis à la Loi sur l'eau. L'arrêté municipal doit faire référence au fait que les travaux ne peuvent pas commencer avant l'accord préfectoral (conformément au [R*424-6 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006819991/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006819991/)).

Le projet est soumis à déclaration Loi sur l'eau.

Marche à suivre

Un dossier de déclaration Loi sur l'eau (également nommé « déclaration IOTA ») doit être constitué et [déposé en ligne](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>).

→ Délai d'instruction : 2 mois après la complétude du dossier

Comment déposer un dossier Loi sur l'eau ?

1/ Se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise « dossier Loi sur l'eau »

Il pourra réaliser les études qui conviennent et rédiger le dossier Loi sur l'eau.

2/ Déposer le dossier

[Le dépôt peut se faire numériquement, via une procédure en ligne](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929) (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>).

Si besoin, le porteur peut se rapprocher du service de la DDT(M) en charge de la Loi sur l'eau :

DDTM du Morbihan

Service Police de l'eau

Email : ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr (<mailto:ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr>)

Téléphone : 02 56 63 74 74

Comment l'instruction du dossier Loi sur l'eau se déroule-t-elle ?

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau est de 2 mois, extensible en cas de demande de compléments.

Consultez [notre article décrivant l'instruction Loi sur l'eau \(/foire-aux-questions/loi-sur-leau/#accordion-instruction\)](#).

Sanctions en cas d'omission



S'il s'avère que le projet est réalisé sans autorisation du préfet, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour ([article L.171-7 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893) ;
- un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ([article L.173-1 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042779617/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042779617/)).

Détail des rubriques

Impact sur une zone humide

Seuil de déclaration : 1 000 m²

ACTION REQUISE

Rubrique 3.3.1.0. de la [nomenclature IOTA](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763) (annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

Action requise :

Démontrer que le projet n'impacte pas plus de 1 000 m² de zone humide.

Pourquoi cette action est-elle requise ?

Au vu des informations saisies, le projet impacte une surface de plus de 1 000 m². Il est donc possible que plus de 1 000 m² de zone humide soient affectés par le projet, qui serait alors soumis à la Loi sur l'eau.

⚠ Le projet est hors de zones humides potentielles listées, mais selon la doctrine de la DDT(M) du département, *seul un inventaire de terrain à la parcelle permet d'écarter avec fiabilité la présence de zones humides.*

Les cartographies de zones humides potentielles servent uniquement d'alerte et d'aide aux porteurs et aux administrations dans la recherche de zones humides. De même, les inventaires communaux n'ont généralement pas une résolution assez fine pour détecter les zones humides de 1 000 m² ; ils sont utiles à l'échelle de la planification urbaine, moins à celle du projet.

Comment déterminer si le projet est en zone humide ?

La recherche de zones humides se fait nécessairement par des études sur le terrain, confiées en pratique à des bureaux d'études spécialisés. Ils examinent les espèces végétales présentes, le type de sol, et le profil d'humidité sous la surface.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone humide ?

Les impacts pris en compte dans la Loi sur l'eau :

- incluent les destructions mais aussi les modifications du fonctionnement de la zone humide
- qu'ils soient définitifs (construction, voirie) ou temporaires (remblais, drainage).

Ce travail est généralement confié à des bureaux d'études spécialisés.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.



Le projet se situe hors des zones humides listées dans les cartographies existantes. Cependant, seul un inventaire de terrain à la parcelle permet d'écarter la présence d'une zone humide (doctrine DDT(M) du département).

Sources : [Zones humides potentielles du Morbihan](#)

Impact sur une zone inondable
Seuil de déclaration : 400 m²

NON CONCERNÉ

Rubrique 3.2.2.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

🔍 « Zone inondable » est ici entendue comme le lit majeur d'un cours d'eau, c'est-à-dire la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet ne se situe pas en zone inondable.

Quel impact environnemental ?

En cas de débordement du cours d'eau, le bâti diminue la surface sur laquelle les eaux de la crue se répandent. Cela peut engendrer une augmentation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, et ainsi rendre la crue plus destructrice.

Comment déterminer l'impact d'un projet sur une zone inondable ?

Un calcul de la diminution de surface d'expansion des crues causée par le projet doit être fait. Si cette surface dépasse 400 m², le projet est soumis à la Loi sur l'eau.

Cette tâche est généralement réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Impact sur l'écoulement des eaux pluviales **Seuil de déclaration : 1 ha**

SOU MIS

Rubrique 2.1.5.0. de la [nomenclature IOTA \(annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

🔍 Le seuil de 1 ha est entendu comme la surface totale du projet, y compris l'existant, augmentée de l'aire du bassin versant dont il intercepte les écoulements. Ce n'est pas la surface de la parcelle qui est prise en compte, mais bien celle du projet.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet a une surface totale supérieure à 10 000 m². Il franchit donc le seuil de déclaration pour cette rubrique de la Loi sur l'eau.

Quelles sont les exceptions ?

Le projet n'est pas soumis à cette rubrique de la Loi sur l'eau :

- si les eaux pluviales sont rejetées dans un réseau déjà autorisé au titre de la Loi sur l'eau, par exemple un réseau dans une commune disposant d'un plan de gestion des eaux pluviales ;

- si une autorisation ou déclaration Loi sur l'eau a déjà été délivrée pour le projet, ou pour une opération plus large dans laquelle il s'inscrit (par exemple une ZAC), et qu'elle prévoit déjà le volume d'eaux pluviales rejeté par celui-ci.

Quel impact environnemental ?

L'aménagement d'une surface (imperméabilisation, modification des pentes, génération d'obstacles à l'écoulement, etc.) peut amener à modifier l'absorption naturelle de l'eau pluviale dans le sol et/ou des écoulements provenant de l'amont. Les conséquences sont une plus grande quantité d'eau concentrée au point de rejet, entraînant une aggravation du risque d'inondation et de pollution.

Autres rubriques

Ci-dessus, le présent avis réglementaire rend compte des impacts sur zone humide, sur zone inondable, et sur l'écoulement des eaux pluviales.

Mais la Loi sur l'eau ne se réduit pas à ces trois catégories d'impact.

Le porteur de projet doit vérifier si le projet est concerné ou non par d'autres rubriques de la Loi sur l'eau. La nomenclature complète est disponible [sous ce lien](#).

(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)

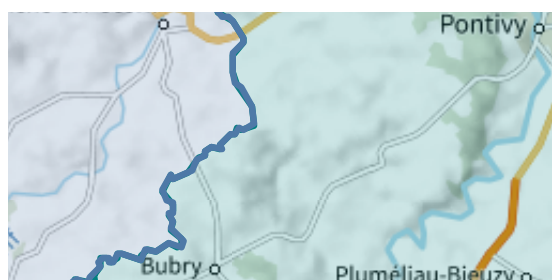
En particulier, il peut s'agir d'impacts :

- sur cours d'eau (rubriques commençant par 3.1) ;
- dûs à des forages (rubrique 1.1.1.0) ;
- ou sur les milieux marins, en cas de proximité à la côte (rubriques commençant par 4.1).

Règlement de SAGE

ACTION REQUISE

Le projet se trouve dans ou à proximité de plusieurs périmètres de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : « [Blavet](#) » (<https://www.bseil.fr/>) ; « [Scorff](#) » (<https://www.bseil.fr/>).



Le projet est **susceptible d'être interdit** au titre du SAGE « Blavet ».

Une action du porteur de projet est requise.

Marche à suivre

Pour être certain que son projet n'est pas interdit, le porteur doit s'assurer que celui-ci :

- n'impacte aucune zone humide s'il est soumis à la Loi sur l'eau

Le porteur de projet doit mener des études sur les points cités précédemment, afin d'évaluer si le projet est autorisé.

Ainsi, il convient de :

1/ Se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise environnementale et lui communiquer ces éléments.

Les études pourront révéler que le projet est interdit en l'état, qui devra donc être modifié pour respecter le règlement de SAGE.

2/ Se rapprocher de la structure en charge de l'animation du SAGE

Syndicat Mixte « Blavet Scorff Ellé Isole Laïta »

Téléphone : [02 97 32 50 34 \(tel:+33297325034\)](tel:+33297325034)

Site web : <https://www.bseil.fr/> (<https://www.bseil.fr/>)

Email : sage.blavet@bseil.fr (<mailto:sage.blavet@bseil.fr>)

Sanctions en cas d'omission



S'il s'avère que le projet est réalisé sans respecter le règlement de SAGE, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- **obligation de remettre le terrain en son état initial ;**
- amende de catégorie 5 : 1 500 € ([article R.212-48 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006836872/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006836872/)).

Le projet est **susceptible d'être interdit** au titre du SAGE « Scorff ».

Une action du porteur de projet est requise.

Marche à suivre

Pour être certain que son projet n'est pas interdit, le porteur doit s'assurer que celui-ci :

- n'impacte aucune zone humide s'il est soumis à la Loi sur l'eau

Le porteur de projet doit mener des études sur les points cités précédemment, afin d'évaluer si le projet est autorisé.

Ainsi, il convient de :

1/ Se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise environnementale et lui communiquer ces éléments.

Les études pourront révéler que le projet est interdit en l'état, qui devra donc être modifié pour respecter le règlement de SAGE.

2/ Se rapprocher de la structure en charge de l'animation du SAGE

Syndicat Mixte « Blavet Scorff Ellé Isole Laïta »

Téléphone : [02 97 32 50 34 \(tel:+33297325034\)](tel:+33297325034)

Site web : <https://www.bseil.fr> (<https://www.bseil.fr>)

Email : sage.scorff@bseil.fr (<mailto:sage.scorff@bseil.fr>)

Sanctions en cas d'omission



S'il s'avère que le projet est réalisé sans respecter le règlement de SAGE, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- **obligation de remettre le terrain en son état initial ;**
- amende de catégorie 5 : 1 500 € ([article R.212-48 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006836872/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006836872/)).

Détail des rubriques

Scorff

Impact sur une zone humide

Interdiction si projet soumis à Loi sur l'eau

ACTION REQUISE

Article 7 du [règlement du SAGE « Scorff »](https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/reglement_approuve.pdf)
(https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/reglement_approuve.pdf)

Action requise :

Démontrer que le projet n'impacte aucune zone humide s'il est soumis à la Loi sur l'eau.

Pourquoi cette action est-elle requise ?

Le règlement du SAGE « Scorff », approuvé par arrêté préfectoral, interdit sur son périmètre tout projet impactant une zone humide s'il est soumis à la Loi sur l'eau.

Au vu des informations saisies, le projet est soumis à la Loi sur l'eau (voir section « Loi sur l'eau »). S'il impacte une zone humide, il sera alors **interdit**.

⚠ Le projet est hors de zones humides potentielles listées, mais selon la doctrine de la DDT(M) du département, *seul un inventaire de terrain à la parcelle permet d'écarter avec fiabilité la présence de zones humides*.

Les cartographies de zones humides potentielles servent uniquement d'alerte et d'aide aux porteurs et aux administrations dans la recherche de zones humides. De même, les inventaires communaux n'ont généralement pas une résolution assez fine pour détecter les petites zones humides ; ils sont utiles à l'échelle de la planification urbaine, moins à celle du projet.

Comment déterminer si le projet est en zone humide ?

Toute zone humide, *même non inventoriée*, est concernée par cette règle du SAGE.

La recherche de zones humides se fait nécessairement par des études sur le terrain, confiées en pratique à des bureaux d'études spécialisés. Ils examinent les espèces végétales présentes, le type de sol, et le profil d'humidité sous la surface.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.



Le projet se situe hors des zones humides listées dans les cartographies existantes. Cependant, seul un inventaire de terrain à la parcelle permet d'écarter la présence d'une zone humide (doctrine DDT(M) du département).

Sources : Zones humides potentielles du Morbihan

Blavet

ACTION REQUISE

Impact sur une zone humide

Interdiction si projet soumis à Loi sur l'eau

Règle 3.1.1 du [règlement du SAGE « Blavet »](#)

(https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/blavet_reglement.pdf).

Action requise :

Démontrer que le projet n'impacte aucune zone humide s'il est soumis à la Loi sur l'eau.

Pourquoi cette action est-elle requise ?

Le règlement du SAGE « Blavet », approuvé par arrêté préfectoral, interdit sur son périmètre tout projet impactant une zone humide s'il est soumis à la Loi sur l'eau, à l'exception de quelques cas précisés ci-dessous.

Au vu des informations saisies, le projet est soumis à la Loi sur l'eau (voir section « Loi sur l'eau »). S'il impacte une zone humide, il sera alors **interdit**.

⚠ Le projet est hors de zones humides potentielles listées, mais selon la doctrine de la DDT(M) du département, *seul un inventaire de terrain à la parcelle permet d'écarter avec fiabilité la présence de zones humides*.

Les cartographies de zones humides potentielles servent uniquement d'alerte et d'aide aux porteurs et aux administrations dans la recherche de zones humides. De même, les inventaires communaux n'ont généralement

pas une résolution assez fine pour détecter les petites zones humides ; ils sont utiles à l'échelle de la planification urbaine, moins à celle du projet.

Quelles sont les exceptions à cette interdiction ?

Un projet soumis à la Loi sur l'eau impactant une zone humide peut être tout de même autorisé à certaines conditions, et en particulier :

- s'il est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général

Comment déterminer si le projet est en zone humide ?

Toute zone humide, *même non inventoriée*, est concernée par cette règle du SAGE.

La recherche de zones humides se fait nécessairement par des études sur le terrain, confiées en pratique à des bureaux d'études spécialisés. Ils examinent les espèces végétales présentes, le type de sol, et le profil d'humidité sous la surface.

Quel impact environnemental ?

Les zones humides ont un rôle primordial dans la préservation de la ressource en eau. Elles permettent le développement de la biodiversité ; elles préservent la qualité de l'eau en jouant un rôle de filtre ; et réduisent les impacts des inondations par leur effet « tampon » sur le niveau des rivières.

Le projet se situe hors des zones humides listées dans les cartographies existantes. Cependant, seul un inventaire de terrain à la parcelle permet d'écarter la présence d'une zone humide (doctrine DDT(M) du département).

Sources : Zones humides potentielles du Morbihan

Le projet est soumis à examen au cas par cas.

Marche à suivre

- Demande d'examen au cas par cas à déposer à la DREAL

→ Délai de réponse : 35 jours

Pourquoi un examen au cas par cas ?

Lors de l'examen au cas par cas d'un projet, l'administration décide s'il est soumis ou non à une procédure complète d'évaluation environnementale.

Cette décision est prise en 35 jours. Le porteur de projet peut ainsi planifier en amont et relativement rapidement les étapes réglementaires de son projet et les études à mener :

- S'il est décidé que le projet est soumis à Évaluation environnementale, une étude d'impact devra être réalisée (durée : 1 an), et l'instruction du permis de construire ou d'aménager sera rallongée (durée : 7 à 12 mois) car elle inclura une phase de consultation du public.
- Dans le cas contraire, le projet sera libre d'obligations complémentaires au titre de l'évaluation environnementale.

Comment déposer une demande d'examen au cas par cas ?

1/ Faire établir un pré-diagnostic environnemental

Ce travail doit être confié à un bureau d'études spécialisé.

Un pré-diagnostic environnemental est réalisé, afin d'évaluer :

- la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée ;
- les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine (rejets nocifs, biodiversité, risques, nuisances, paysages...).

2/ Remplir le formulaire d'examen au cas par cas et déposer la demande en ligne

Le demande et le formulaire d'examen au cas par cas sont à remplir via le [téléservice de l'évaluation environnementale \(https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/signin\)](https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/auth/signin).

Un [guide d'utilisation](https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/Info/help) (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/Info/help>) est mis à disposition pour accompagner les usagers dans la prise en main de la plateforme, ainsi qu'une [notice explicative](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51656&cerfaFormulaire=14734) (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51656&cerfaFormulaire=14734>) pour le remplissage du formulaire.

Tous les dossiers déposés sont rendus publics et mis à disposition [sur le site de la DREAL Bretagne](https://geobretagne.fr/m/?layers=dreal_b:ae_casparcas&title=Examen%20au%20cas%20par%20cas%20en%20Bretagne) (https://geobretagne.fr/m/?layers=dreal_b:ae_casparcas&title=Examen%20au%20cas%20par%20cas%20en%20Bretagne). Il est intéressant de les consulter à titre de comparaison et d'analyse des bonnes pratiques.

En cas de difficulté pour le dépôt ou pour le remplissage du dossier, il est possible de contacter la [Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne](https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-en-bretagne-a-qui-s-a5093.html) (<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-en-bretagne-a-qui-s-a5093.html>) pour être accompagné dans la procédure.

Comment l'instruction d'une demande d'examen au cas par cas se déroule-t-elle ?

Le délai d'instruction est fixé à 35 jours à compter de la date où la demande est considérée comme complète. Si le dossier est incomplet, une demande de compléments peut être adressée au porteur de projet sous 15 jours.

À la fin de cette instruction, il est notifié au porteur si son projet est soumis à Évaluation environnementale ou non.

L'absence de réponse à l'issue des 35 jours vaut décision implicite : le projet est soumis à Évaluation environnementale et a l'obligation de réaliser une étude d'impact.

Détail des rubriques

Emprise au sol

Seuil réglementaire : 4 ha (cas par cas : 1 ha)

NON SOUMIS

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 L'emprise au sol est la projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, au sens de l'[article R*420-1 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028678466/).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, l'emprise au sol totale du projet, y compris l'existant, est inférieure à 10 000 m². Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de l'emprise au sol correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

Surface de plancher

NON SOUMIS

Seuil réglementaire : 10 000 m²

Rubrique 39 a) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 La surface de plancher est la somme des surfaces closes et couvertes de chaque niveau de la construction, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, au sens de l'[article R111-22 du code de l'urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721274/).

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet crée une surface de plancher inférieure à 10 000 m². Il n'est donc pas concerné par cette rubrique de l'évaluation environnementale.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le total de la surface plancher correspondant aux demandes d'autorisation postérieures au 16 mai 2017.

Terrain d'assiette

NON CONCERNÉ

Seuil réglementaire : 10 ha (cas par cas : 5 ha)

Rubrique 39 b) de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 Le terrain d'assiette est l'**ensemble des parcelles cadastrales** concernées par l'opération. S'il n'y a qu'une parcelle, la surface du terrain d'assiette est donc la surface totale de la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Cette rubrique concerne les *opérations d'aménagement* dont le terrain d'assiette est supérieur à certains seuils.

Au vu des informations renseignées, le projet ne constitue pas une opération d'aménagement, il n'est donc pas concerné par cette disposition de la nomenclature.

À noter : le [guide de la nomenclature environnementale](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>) fournit en page 47 des précisions sur la notion d'opération d'aménagement.

Aire de stationnement ouverte au public
Seuil réglementaire (cas par cas) : 50 emplacements

CAS PAR CAS

Rubrique 41 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

 Sont concernées les aires de stationnement dont au moins une place est ouverte au public, que l'accès en soit payant ou non, et restreint à certaines heures ou non. Les parkings urbains collectifs, ou les stationnements associés à des établissements recevant du public au sens du R*143-2 du code de la construction et de l'habitation, sont inclus. Les parkings privatifs attachés à des logements, ou prévus pour les employés d'une entreprise, sont exclus.

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Le projet mène à l'existence d'une aire de stationnement ouverte au public ou partiellement privée, comportant plus de 50 emplacements.

Il est donc soumis à examen au cas par cas.

À noter : conformément au [guide de lecture de la nomenclature](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf) (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/%C3%89valuation%20environnementale%20des%20projets%20%E2%80%93%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature.pdf>), n'est pris en compte que le nombre d'emplacements correspondant aux demandes d'autorisation **postérieures au 16 mai 2017**.

Pourquoi un examen au cas par cas pour ce projet ?

Les aires de stationnement artificialisent des surfaces importantes et engendrent une activité humaine significative, entraînant des impacts notables et multiples sur l'environnement. C'est pour évaluer l'intégralité de ces impacts, et le cas échéant déclencher une procédure d'évaluation environnementale, que l'examen au cas par cas s'applique à ces projets.

Rubrique 44 de l'[annexe à l'art. R122-2 du code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042369329)

Pourquoi le projet n'est-il pas concerné ?

Le projet porte sur un équipement sportif, de loisirs, ou lié à une activité culturelle, mais dont la capacité d'accueil est inférieure à 1000 personnes.

Il n'entre donc pas dans le champ de cette rubrique de l'évaluation environnementale.

Natura 2000

SOUMIS

Le projet est soumis à Natura 2000 — *bien qu'il soit hors d'un site Natura 2000* — parce qu'il est soumis à la Loi sur l'eau, à examen au cas par cas et/ou à évaluation environnementale.

Marche à suivre

Une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) doit être réalisée.

L'EIN doit être jointe :

- à la demande d'autorisation d'urbanisme (PA, PC ou DP)
- au dossier Loi sur l'eau

Comment réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) ?

Le projet est soumis à examen au cas par cas. Le formulaire correspondant à cette procédure tient lieu d'EIN s'il permet d'établir l'absence d'incidences sur tout site Natura 2000.

En cas d'incidences possibles ou avérées, le porteur de projet doit se rapprocher d'un bureau d'études disposant d'une expertise environnementale pour mener une évaluation complète.

En cas de question, se rapprocher du service de la DDT(M) en charge de Natura 2000 :

DDTM du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

Email : ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr ([mailto:ddtm-](mailto:ddtm-bmaf@morbihan.gouv.fr)

Comment déposer l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'EIN doit être jointe aux différents dossiers d'autorisation concernant le projet :

- à la demande d'autorisation d'urbanisme (PA, PC ou DP)
- au dossier Loi sur l'eau

Comment l'instruction se déroule-t-elle ?

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une pièce obligatoire de différents dossiers d'autorisation concernant le projet.

Son instruction se fait dans le cadre de celle des dossiers, avec les mêmes procédures et les mêmes délais.

Sanctions en cas d'omission



S'il s'avère que le projet est réalisé sans avoir déclaré d'évaluation des incidences Natura 2000 ou sans avoir respecté la décision de l'administration, le responsable s'expose à des sanctions administratives et pénales, qui peuvent aller jusqu'à :

- obligation de remettre le terrain en son état initial, avec une astreinte jusqu'à 1 500 € par jour (articles [L.414-5 \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142210\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025142210) et [L.171-7 du code de l'environnement \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT00006074220/LEGISCTA000025136610/#LEGISCTA000025141893)) ;
- un an d'emprisonnement et 60 000 € d'amende (article [L.415-7 du code de l'environnement \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031804/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033031804/)).

Détail des rubriques

« Liste nationale » Natura 2000 (3° du I de l'[article R414-19 du Code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>))

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet est soumis à la Loi sur l'eau (voir section « Loi sur l'eau »).

Or, tout projet soumis à la Loi sur l'eau, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Quel impact environnemental ?

En raison de la surface qu'ils impactent et de la fragilité des milieux où ils s'insèrent, les projets soumis à la Loi sur l'eau sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur des espèces fragiles et leurs habitats.

**Natura 2000 si évaluation environnementale
ou examen au cas par cas**

SOU MIS

« Liste nationale » Natura 2000 (2° du I de l'[article R414-19 du Code de l'environnement](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000022090322/>))

Pourquoi le projet est-il concerné ?

Au vu des informations saisies, le projet est soumis à examen au cas par cas (voir section « Évaluation environnementale »).

Or, tout projet soumis à examen au cas par cas, *qu'il soit dans un site Natura 2000 ou non*, est automatiquement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN).

Quel impact environnemental ?

Un projet est soumis à examen au cas par cas quand il est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement. En matière de biodiversité, le porteur d'un tel projet doit ainsi s'assurer qu'il n'impacte aucun des sites Natura 2000 à proximité ni les espèces fragiles abritées par ceux-ci. C'est la raison pour laquelle une EIN est exigée.

Espèces protégées

Tout projet qui détruit ou perturbe une espèce animale ou végétale protégée est interdit, et ne peut être réalisé qu'à condition d'obtenir une *dérogation* « espèces protégées ». C'est également le cas des projets qui impactent

certains habitats de ces espèces.

Cette réglementation s'applique en toutes circonstances, même si le projet n'est soumis à aucune autre réglementation environnementale ou procédure, telle qu'étude d'impact ou évaluation des incidences Natura 2000.



Envergo est un service du Ministère de la Transition Écologique. Il vise à aider les acteurs de l'aménagement en phase amont de leurs projets.

Les simulations sont établies à titre informatif, et ne valent pas position de l'administration. Elles ne couvrent pas l'exhaustivité des réglementations ni la spécificité de certains projets.

Les porteurs doivent échanger directement avec les autorités administratives compétentes (collectivité en charge de l'urbanisme, DDT(M), DREAL...) pour obtenir une position officielle.

Nous contacter

Pour une question, remarque, suggestion...

Vous pouvez joindre l'équipe d'Envergo :

- par mail : contact@envergo.beta.gouv.fr (<mailto:contact@envergo.beta.gouv.fr>)
- par téléphone : [07 56 81 02 11](tel:+33756810211) (<tel:+33756810211>)

Partager cet avis réglementaire ?

Vous pouvez partager l'avis [via cette url](https://envergo.beta.gouv.fr/avis/Q3444V/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=Q3444V) (https://envergo.beta.gouv.fr/avis/Q3444V/?mtm_campaign=email-ar&mtm_kwd=Q3444V)